

Préambule

«Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible». (Déclaration universelle des Droits de l'homme, O.N.U., 10 Décembre 1948).

Le lycée a une triple mission d'instruction, d'éducation et de formation des élèves, qui mobilise l'ensemble de la communauté éducative. Le règlement intérieur a pour objet de définir les règles de vie en communauté destinées à permettre la réussite de tous les élèves.

Ce règlement intérieur s'applique à la Communauté Educative qui rassemble, autour des élèves, tous ceux qui participent directement à leur formation : les parents d'élèves et les personnels. Il doit contribuer à l'instauration, entre toutes les parties intéressées, d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail, en vue de développer l'autonomie et la responsabilisation des élèves.

Tout manquement au règlement intérieur, implique pour l'élève une punition ou une sanction et/ou une mesure de réparation et pour les personnels des sanctions inhérentes à leur statut.

Chacun des membres de la communauté éducative s'engage à connaître, respecter et faire respecter le règlement intérieur. L'inscription d'un élève est subordonnée à l'acceptation de ce règlement par lui-même et ses parents.

Chapitre 1 – Les droits et les devoirs des membres de la communauté éducative

Les principes qui régissent le fonctionnement du lycée et les rapports entre les personnes sont les suivants :

- laïcité, gratuité, tolérance,
- respect des personnes et des biens,
- interdiction du recours à la violence sous toutes ses formes.

L'application du règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des principes généraux du droit ; elle ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre des lois et règlements en vigueur.

1.1. Les droits et devoirs communs à tous :

Chacun a droit à la dignité, au respect ; chacun s'impose un devoir de politesse et de courtoisie.

Chacun a le devoir d'être ponctuel et assidu.

La tenue vestimentaire et le comportement de chacun doivent rester corrects, discrets et décents, tant au lycée que pour les activités qu'il organise à l'extérieur. La tenue vestimentaire doit être appropriée aux activités. Des consignes spécifiques sont édictées à ce sujet.

Chacun doit s'interdire tout acte, propos ou comportement :

- qui porterait atteinte à la dignité ou à la liberté d'une personne,
- qui constituerait un moyen de pression, de provocation, de propagande ou de prosélytisme,
- qui compromettrait la sécurité des membres de la communauté éducative,
- qui perturberait le déroulement des activités d'enseignement ou le rôle éducatif des personnels,
- qui en général troublerait l'ordre dans le lycée ou le fonctionnement normal du service public.

Chacun a le devoir de respecter les locaux et les biens et doit s'en considérer responsable. Chacun s'efforce d'éviter tout gaspillage. L'auteur d'une destruction ou d'une dégradation volontaire doit en supporter les conséquences financières.

1.2. Les droits et devoirs des personnels :

Tous les personnels du lycée jouent un rôle éducatif. Leurs missions respectives en font des acteurs nécessaires au projet global de la formation des élèves. Les personnels disposent des droits inhérents à leur statut et aux dispositions spécifiques à leur corps. Ils ont droit au respect de leur travail.

Les personnels ont le devoir :

- de participer à l'action éducatrice, par la surveillance, l'observation, l'intervention auprès des élèves, l'information et la communication avec les autres membres de la communauté éducative,
- d'informer les parents des actes de leurs enfants,

Les professeurs ont le devoir de signaler les absences et les retards des élèves à la Vie Scolaire.

1.3. Les droits et devoirs des parents d'élèves :

Les parents jouent un rôle primordial dans la bonne éducation de leurs enfants ; à ce titre, ils concourent pleinement au projet global de formation des élèves.

Les parents disposent du droit :

- d'être informés du défaut d'assiduité et de ponctualité de leur enfant,
- d'être destinataires des résultats de leur enfant et des mesures disciplinaires qui le concernent.
- d'entretien avec le personnel d'enseignement, d'éducation, de direction,
- à la représentation, selon les instances et procédures en vigueur.

Ils ont le devoir :

- de s'intéresser régulièrement à la scolarité de leur enfant et à son orientation en contrôlant son travail et ses résultats, à l'aide du bulletin trimestriel, du carnet de liaison, des devoirs notés,
- de prévenir le lycée de toute absence ou retard de leur enfant le jour même, puis de les justifier par écrit,
- de répondre aux courriers et demandes de rencontre qui leur sont adressés,
- de répondre financièrement et juridiquement des actes commis par leur enfant.
- Lorsque les parents d'un élève sont séparés ou divorcés, les documents relatifs à la scolarité sont adressés systématiquement aux deux parents et sans demande préalable dans la mesure où l'établissement en a connaissance.

1.4. Les droits des élèves :

Les élèves bénéficient de droits individuels et collectifs. A titre individuel, les élèves ont droit au respect de leur intégrité physique et morale et doivent être protégés de toute pression de nature politique, religieuse ou idéologique. Ils bénéficient d'un droit d'expression dont ils usent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les élèves majeurs sont seuls responsables de tous les actes de leur vie scolaire (inscription, y compris acceptation du présent règlement intérieur - démission - choix de l'orientation - excuses d'absences – frais scolaires). Toutefois, les parents seront destinataires de ces actes, sauf demande expresse de l'élève majeur.

A titre collectif, les élèves disposent des droits suivants :

- **droit d'expression** :

Il s'exerce par le biais des délégués de classe, de la Conférence des Délégués des Elèves (réunion de l'ensemble des délégués de classe), des représentants élus des élèves au Conseil d'administration, du Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne.

Ce droit peut s'exprimer par voie d'affichage sur des panneaux placés à cet effet dans l'enceinte du lycée. Leur utilisation doit se faire en collaboration avec le bureau du Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Tout document faisant

l'objet d'un affichage (qui ne doit pas être anonyme) doit être préalablement présenté au Chef d'établissement ou à son représentant pour éviter son enlèvement en cas de violation de l'ordre public ou du droit des personnes.

- **Droit de réunion :**

Il peut être exercé par les élèves du lycée dans le lycée.

La demande écrite est à faire auprès du Chef d'établissement huit jours avant la date fixée. Elle précise l'objet de celle-ci, les personnalités extérieures invitées, les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens et les modalités prises en matière d'assurance.

Les réunions ayant pour objet des actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale sont interdites.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants et pendant les heures et jours d'ouverture de l'établissement.

Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent donc être abordées à la condition que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement, dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

- **Droit d'association :**

Il est reconnu, selon les termes du droit commun de la loi du 1er juillet 1901, à l'ensemble des lycéens.

Ces associations peuvent être domiciliées dans l'établissement.

Le fonctionnement à l'intérieur du Lycée, d'associations déclarées, qui sont composées d'élèves du Lycée, est autorisé par le Conseil d'administration. Les représentants de l'association doivent être des élèves majeurs. Une copie des statuts de l'association est déposée auprès du Chef d'établissement.

L'autorisation est donnée sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public d'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Dans un souci de transparence, le Chef d'établissement sont régulièrement tenus informés du programme de leurs activités.

- **Droit de publication :**

L'exercice de ce droit entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes,
- ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues....) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public,
- quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge,
- le droit de réponse de toute personne mise en cause directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

Quel que soit le type de publication adopté, les lycéens doivent être conscients que leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan civil que sur le plan pénal. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

Les publications rédigées par les élèves du Lycée peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

1.5 Les devoirs des élèves :

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les élèves sont au Lycée pour assimiler des méthodes, des connaissances, des comportements. Ils ont donc les devoirs suivants :

le devoir de s'investir dans leur scolarité, en fournissant les efforts nécessaires à leur formation,

- le devoir d'obéissance et de maîtrise de soi : par leur comportement notamment en classe et au CDI, ils permettent aux conditions de travail d'être optimales.

De ces deux devoirs découlent les obligations suivantes :

- **Obligation d'assiduité :**

Elle consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps. L'inscription à un cours facultatif entraîne l'engagement d'y assister tout au long de l'année scolaire.

Cette obligation s'applique également :

- aux séances d'information sur l'orientation.
- aux examens de santé organisés à l'intention des élèves.
- aux épreuves d'évaluation et examens blancs.

Après une absence, quelle qu'en soit la durée, l'élève ne saurait entrer en classe sans avoir présenté au bureau du Conseiller Principal d'éducation son carnet de liaison, où sont notés le motif et la durée de l'absence. Ce carnet sera présenté à chaque professeur à la reprise des cours.

Une absence, même justifiée par la famille ou par l'élève, peut entraîner la récupération des travaux et devoirs non effectués.

- **Obligation de ponctualité :**

Elle est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves, car les retards perturbent le cours et nuisent à la scolarité.

En cas de retard, l'élève doit présenter au bureau « Vie Scolaire » une justification portée sur le carnet de liaison. Suivant le motif invoqué et l'heure d'arrivée, l'élève sera autorisé à aller en cours ou se rendre en permanence.

Plusieurs retards, même justifiés, peuvent entraîner une punition. En cas de retard de l'enseignant, un représentant de la classe devra s'informer au bureau de la Vie scolaire de l'absence éventuelle de l'enseignant.

- **Obligation de travail :** Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants, qui sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves.

Par ailleurs, la date de remise d'un travail écrit fait partie intégrante des conditions de réalisation de ce travail. Pour ces raisons, un travail écrit non rendu peut donner lieu à une note de zéro, et des points peuvent être enlevés à la note d'un travail rendu en retard. L'obligation de travail implique par ailleurs que les élèves disposent à chaque heure de cours du matériel nécessaire. Ce matériel peut être déposé dans des casiers réservés uniquement aux internes et demi-pensionnaires. L'usage de ces casiers est soumis à un règlement.

- **Obligation de respect des consignes données par le personnel :**

Ces consignes portent par exemple sur :

- l'interdiction d'avoir sur soi ou dans son sac des appareils de communication en service lorsqu'on est en classe ou en réunion. Leur utilisation est permise dans le Forum et dans la Cour.
- L'interdiction d'utilisation d'enceintes portatives au sein de l'établissement.
- le respect du droit à l'image et l'interdiction de photographier ou de filmer autrui sans consentement exprès.
- l'interdiction de consommer boissons et nourriture en classe, en salle de permanence ou au CDI.
- la nécessité d'être découvert à l'intérieur des locaux.
- l'interdiction d'utiliser les logiciels autres que ceux fournis par le lycée, ou de procéder à des copies de logiciels sur les matériels du lycée.

- le respect des conditions d'accès à Internet,
- le respect du travail des personnels du lycée, qui impose qu'une attention particulière soit apportée à la propreté des locaux et au maintien en bon état du matériel et du mobilier.

1.6 Utilisation de l'internet Il existe une charte de l'utilisation de l'internet, des réseaux, des services multimédias et des appareils électroniques mobiles connectés au sein de l'établissement. Celle-ci est disponible dans ce carnet. La signature du règlement intérieur vaut acceptation de la charte.

Chapitre 2 – L'organisation de la vie au lycée

2. 1. Les inscriptions

Le responsable légal, lors de l'inscription ou de la réinscription, fournit un dossier auquel est joint un RIB.

Tout changement d'adresse, de téléphone du responsable légal comme de l'élève est à signaler au secrétariat à la vie scolaire.

2. 2 Les horaires – Les activités :

Le lycée est ouvert du lundi matin 7 H 30 jusqu'au vendredi 18 H 00. Il n'y a pas d'hébergement au lycée pendant les week-ends et jours fériés.

La sortie des élèves internes est obligatoire après leur dernière heure de cours, le vendredi ou les veilles de fêtes.

- Le lycée est ouvert pour l'accueil des élèves demi pensionnaires et externes à 7 H 45 le matin.

- Le premier cours débute à 8 H 10. Le début et la fin des cours sont signalés par une sonnerie. La dernière heure de cours se termine à 17 H 45.

| | Matin | Après-midi |
|---------------------|---------|------------|
| 1ère heure de cours | 08 H 10 | 13 H 55 |
| 2ème heure de cours | 09 H 05 | 14 H 50 |
| Récréation | 10 H 00 | 15 H 45 |
| 3ème heure de cours | 10 H 15 | 15 H 55 |
| 4ème heure de cours | 11 H 10 | 16 H 50 |

Certains cours peuvent prendre place entre 12 H 00 et 14 H 00 ainsi que le mercredi après-midi.

Durant les cours de deux heures avant ou après une récréation, les élèves doivent rester en classe pendant la totalité des cours.

La journée du lycéen est constituée de temps de cours collectifs qui s'inscrivent dans la dynamique de la classe, obligatoires et contrôlés, et de temps de vie personnelle qu'il doit apprendre à gérer et organiser dans l'établissement.

En dehors des heures de cours (permanence régulière, absence d'un professeur, déplacement exceptionnel de cours) et de repas, les élèves sont autorisés à se rendre dans les salles de permanence (surveillée ou en autodiscipline), les salles de travail, ou à fréquenter le centre de documentation et d'information.

Ils peuvent se détendre dans les lieux de vie prévus à leur intention (cafétéria, salles de club, espace extérieur entre les bâtiments B et C aménagé en gradins). Ils peuvent aussi sortir du lycée. Ils doivent respecter les horaires d'ouverture des grilles. Leur retour ne doit pas entraîner de retard au cours suivant.

Par ailleurs, toute journée de cours commencée ne peut être interrompue sans autorisation écrite, téléphonique de la part des responsables légaux ou accord des services vie scolaire ou infirmerie.

2.3 Accès à l'établissement :

Les élèves accèdent à l'établissement uniquement par l'esplanade située devant l'entrée principale du lycée.

2.4 Régime des sorties :

En cas d'absence d'un professeur, l'emploi du temps de la classe peut être aménagé et les élèves libérés après autorisation de l'administration.

En dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps ou en cas d'absence d'un professeur, les élèves sont autorisés à sortir du Lycée sauf avis contraire écrit et signé des parents. Toutefois, les demi-pensionnaires et les internes sont tenus de déjeuner au lycée.

Aucun retard n'est toléré à leur retour au cours suivant. Pour les internes, toute sortie exceptionnelle est soumise à autorisation du personnel de direction ou d'éducation (voir règlement de l'internat).

Dans ce régime de sorties libres, la responsabilité incombe aux parents ou à l'élève s'il est majeur. En dehors de ces sorties libres, lorsque l'élève a commencé les cours de la journée (s'il est demi pensionnaire ou interne) ou de la demi journée (s'il est externe), il ne doit en aucune manière, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses parents, quitter le lycée sans autorisation de l'infirmière, du conseiller principal d'éducation ou d'un personnel de direction

Sur autorisation préalable du Chef d'établissement, les élèves peuvent accomplir seuls des déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements peuvent être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

Dans ces déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination. Si l'élève se déplace en groupe, il demeure responsable de son propre comportement.

Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement doivent être autorisées par le Chef d'établissement.

En conséquence, les familles sont invitées à vérifier si les contrats d'assurances scolaires les garantissent bien contre les risques correspondants (risques en responsabilité civile et risques individuels).

2.5 Les déplacements – Le carnet du lycéen et de l'étudiant – La Carte d'identité Scolaire :

Les déplacements des élèves doivent se faire dans l'ordre et dans le calme afin de ne pas gêner le bon fonctionnement des cours.

Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs, ni se trouver dans les salles ou dans l'enceinte des installations sportives en dehors des heures de cours.

Au début de chaque heure, les élèves attendent leur professeur devant leur salle ou au lieu de rendez-vous fixé pour se rendre sur les installations sportives.

Chaque élève est obligatoirement porteur d'une carte d'identité scolaire et de son carnet. L'un et l'autre doivent être présentés à toute demande de l'administration ou des professeurs.

Le carnet doit être conservé par l'élève, rempli et signé par les parents (ou par lui-même s'il est majeur responsable de sa scolarité) pour justifier chaque absence, retard en classe, demande d'autorisation de sortie ou de dispense d'E.P.S.

En cas de perte du carnet, ou de la carte d'identité scolaire, l'élève est tenu d'en acquérir un(e) autre moyennant le tarif voté annuellement par le Conseil d'Administration.

2.6 L'éducation physique et sportive :

Les cours d'E.P.S. sont obligatoires, au même titre que les autres. Selon la réglementation en vigueur, tout élève qui n'a pas fourni un certificat médical de contre-indication à l'éducation physique et sportive est déclaré apte à suivre régulièrement cet enseignement.

En cas de contre-indication partielle (mention «aménager» ou prescription de certains types d'activités sportives), il convient de demander au médecin de famille «d'adresser un certificat médical explicite, sous pli cacheté, à l'infirmière scolaire de l'établissement qui prendra les mesures nécessaires pour adapter l'enseignement à l'état de santé de l'élève».

D'autre part, seules des raisons de santé peuvent justifier des dispenses ponctuelles d'E.P.S. qui sont alors accordées dans les conditions suivantes :

- Pour une séance : l'élève doit présenter au professeur d'E.P.S. puis au Conseiller Principal d'Education (bureau «Vie Scolaire»), la demande de dispense rédigée sur le carnet et signée par ses parents ou par lui-même s'il est majeur responsable ou, le cas échéant, par l'infirmière du lycée.

- Pour deux séances consécutives ou plus : un certificat médical est exigé. Il est visé par le professeur d'éducation physique et remis au bureau vie scolaire.

- L'élève dispensé d'éducation physique par ses parents ou par lui-même demeure au lycée pendant la durée des cours. Selon des consignes données par le professeur d'E.P.S, il peut accompagner la classe, se rendre en salle de permanence ou si son état de santé l'exige, à l'infirmerie.
- L'élève dispensé par certificat médical peut rentrer chez lui après l'avoir fait viser par le professeur d'E.P.S. et l'avoir remis à la Vie Scolaire.

2.7 Le service d'hébergement et de restauration :

L'accueil des élèves et des commensaux au service annexe d'hébergement et de restauration est soumis au respect du règlement interne propre à ce service. D'autre part, il est institué un règlement intérieur de l'internat, que l'élève interne et sa famille s'engagent à accepter et à appliquer pour que son inscription à l'internat soit effective. Le règlement intérieur de l'internat et du service annexe de restauration font l'objet d'un document remis à l'inscription.

2.8 Les associations : MDL, UNSS :

. La MDL : La Maison Des Lycéens coordonne les diverses activités culturelles, sportives et de loisirs des élèves. Elle est animée et organisée à l'initiative des élèves et de divers personnels de l'établissement.

La participation financière, non obligatoire, demandée aux familles est fixée chaque année par l'assemblée générale de la MDL.

. L'Association Sportive dans le cadre de l'UNSS

L'association sportive animée par les professeurs d'E.P.S. a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports par les élèves de l'établissement. Les activités libres et de compétition se pratiquent dans les sports collectifs et individuels. En dehors de l'U.N.S.S., d'autres rencontres sportives peuvent avoir lieu (matches interclasses).

Tout élève souhaitant participer aux activités de l'association sportive, et, en particulier, avoir une licence UNSS, doit fournir au préalable un certificat médical de non contre-indication à la compétition sportive (décret ministériel n°87-473 du 1^{er} juillet 1987).

Lorsqu'ils participent aux activités de ces associations dans l'enceinte du lycée et/ou sous la conduite de personnels du lycée, les élèves restent soumis aux dispositions du présent règlement intérieur. Ils doivent être à jour de leur cotisation à ces associations.

2.9 Les voyages éducatifs et sorties pédagogiques :

Les parents sont informés des voyages collectifs ou sorties culturelles par circulaire à l'initiative du lycée ou de la MDL. Ils doivent fournir sur un imprimé prévu à cet effet, une autorisation écrite pour que leurs enfants puissent y participer. Sur cet imprimé, figure la description du contrat d'assurance. Seuls sont autorisés à participer les élèves, assurés « responsabilité civile » et « responsabilité individuelle ».

Les sorties pédagogiques de courte durée effectuées pendant les heures scolaires sont obligatoires et considérées comme une séquence d'enseignement. Elles sont gratuites et ne sont pas soumises à autorisation.

Le règlement intérieur du lycée s'applique durant les voyages et sorties effectuées hors de l'établissement.

2.10 Frais d'inscription – Manuels – Matériels :

Les manuels scolaires prêtés aux élèves doivent être traités avec soin. Toute perte ou dégradation entraîne l'obligation de remplacement, une facture est adressée à la famille.

Chapitre 3 – L'hygiène, la santé, la sécurité

3.1 L'infirmerie et le service social :

. **L'infirmerie** : L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil.

Les heures de soins affichées en début d'année doivent être respectées, et il est rappelé aux élèves que seul un malaise sérieux peut entraîner une sortie de cours : dans ce cas, l'élève accompagné et muni de son carnet de liaison, se rend à l'infirmerie. A son retour, l'élève présente son carnet de liaison au bureau de la vie scolaire et aux professeurs concernés.

Les élèves ne doivent détenir aucun produit pharmaceutique, même apparemment inoffensif. S'ils sont en cours de traitement, ils déposent leurs médicaments avec l'ordonnance médicale, à l'infirmerie.

Dans les cas urgents, l'élève est conduit par les sapeurs pompiers au Centre Hospitalier de Chartres. L'infirmière ou l'administration scolaire informe les parents le plus rapidement possible.

Les élèves ne peuvent pas se soustraire aux contrôles et examens médicaux organisés à leur intention.

3.2. Service Social :

Une assistante sociale scolaire est en fonction dans l'établissement. Elle assure la liaison entre l'équipe de direction et d'éducation, le corps enseignant, les familles et le médecin scolaire. Elle se tient à la disposition des élèves et des familles au sein du lycée pendant ses heures de permanence, et reçoit également sur rendez-vous.

3.3. Couverture sociale des élèves :

Les étudiants des classes de BTS doivent obligatoirement être affiliés au régime de sécurité sociale étudiante. Les imprimés sont disponibles au secrétariat de scolarité du lycée. Il leur appartient par ailleurs d'adhérer à la mutuelle de leur choix, étudiante ou non, pour pouvoir bénéficier de la couverture complémentaire.

3.4. Accidents :

Tout accident, même bénin, survenu au lycée ou en cours d'E.P.S. doit être immédiatement déclaré par l'élève qui en est victime ou, si celui-ci n'est pas en état de le faire, par un témoin soit au professeur si l'accident a lieu pendant une heure de cours, soit au bureau des CPE si l'accident a lieu en dehors d'une heure de cours. Le professeur ou le Conseiller Principal d'éducation rédige, à l'intention de l'administration, un rapport d'accident sur un imprimé à retirer au secrétariat.

3.4.1 Elève des classes technologiques et professionnelles :

(CAP, Baccalauréat Professionnel Vente, Baccalauréat Technologique STMG, B.T.S.).

Les accidents survenus dans l'établissement ou en cours d'E.P.S. constituent un accident du travail (article L.416 du Code de la Sécurité Sociale).

Les accidents de trajet entre le domicile de l'élève et le lycée ne sont pas couverts par la législation des accidents du travail sauf dans le cas où l'élève se trouve en stage de formation sur un autre lieu que l'établissement.

Accidents du travail : législation applicable :

- La victime d'un accident du travail ou sa famille doit en informer le Chef d'établissement dans les vingt-quatre heures.
- La victime ou la famille de la victime doit retirer un dossier Accident du travail auprès du lycée et se conformer aux instructions écrites qui lui seront données à ce moment-là.
- Faute d'effectuer la déclaration dans le délai fixé, la Caisse Primaire d'assurance Maladie de Chartres ne prendra pas en charge l'accident.
- Les accidents sont gérés par le service Accident du Travail de la Caisse Primaire d'assurance Maladie de Chartres.
- La famille de la victime ne doit pas faire l'avance des frais médicaux et des frais pharmaceutiques.

3.4.2 Elève des classes générales :

Seuls les accidents qui se produisent dans les ateliers et les laboratoires sont considérés comme accidents du travail. (Cf. ci-dessus la législation applicable).

3.5. Assurances :

En dehors de cas examinés ci-dessus, les élèves n'étant pas assurés par l'établissement, il est vivement conseillé aux familles de souscrire auprès de la compagnie de leur choix un contrat d'assurances couvrant tous les risques scolaires et extra scolaires : contrat responsabilité civile (accident causé par leur enfant) et responsabilité individuelle (accident subi par l'élève).

Une assurance couvrant ces deux risques est obligatoire pour les activités et sorties culturelles à caractère facultatif.

Les différentes associations de parents d'élèves sont en mesure de proposer des contrats d'assurance. Les notices d'information sont à la disposition des parents, soit au siège des associations, soit au bureau vie scolaire.

L'attention des parents est attirée sur les différents tarifs des cotisations d'assurance qui correspondent à des couvertures de risques différents.

3.6. Sécurité :

Défense est faite de se livrer à des jeux violents ou des actes pouvant conduire à des affrontements entre les membres de la communauté scolaire. Qu'elle participe ou non d'un « bizutage », aucune brimade n'est tolérée, en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elle implique toujours.

Tout élève victime ou témoin d'un accident corporel ou matériel dans l'enceinte du lycée ou aux abords immédiats est tenu d'avertir immédiatement un membre du personnel du lycée.

Il est interdit d'introduire au lycée :

- tout objet dangereux susceptible d'occasionner des blessures ou provoquer accident, bruit ou désordre.
- tout produit toxique ou dangereux.
- toute boisson alcoolisée.

3.6.1 Respect des consignes particulières de sécurité :

Lorsque les professeurs sont amenés à édicter les consignes particulières de sécurité, compte tenu de la nature de la salle de cours (salle spécialisée, laboratoire, atelier...) ou de la nature de l'activité (Education Physique et Sportive, Théâtre...) les élèves sont dans l'obligation de les respecter scrupuleusement afin de se prémunir contre tout danger.

3.6.2 Evacuation des locaux :

Des consignes permanentes de sécurité sont affichées dans tous les locaux à usage collectif : salles de cours, CDI, restauration, MDL, internat, etc.... Tous les usagers de l'établissement sont invités à les lire attentivement, à les respecter et à les appliquer scrupuleusement lors d'alerte réelle ou simulée.

Des exercices d'évacuation des locaux sont organisés périodiquement avec ou sans préavis.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les issues de secours ne seront utilisées qu'en cas de danger.

3.7 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (tabac, cigarette électronique)

3.8. Circulation et stationnement :

L'entrée et la sortie des élèves se font exclusivement par le parvis. La circulation de tous véhicules (bicyclette, vélomoteur, motocyclette, automobile) au delà des grilles est strictement réservée aux personnels logés, aux fournisseurs et aux services de sécurité et d'incendie, et, par dérogation accordée à titre temporaire et précaire par le Proviseur, aux membres du personnel de l'établissement.

En conséquence, il est interdit à toute personne, et donc aux élèves de circuler avec lesdits véhicules à l'intérieur du lycée.

Les véhicules autorisés doivent rouler au pas et stationner dans les emplacements prévus à cet effet (espace à proximité de l'accueil).

Les utilisateurs doivent se munir d'un anti-vol.

L'administration ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations concernant lesdits véhicules.

La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur le parvis et le parking des cars et autobus.

3.9. Prévention des vols :

Toute perte doit être signalée immédiatement et tout objet trouvé remis au bureau « Vie Scolaire ».

Les élèves ne doivent pas laisser des affaires personnelles en dépôt au lycée : ils ne doivent détenir ni somme d'argent importante, ni objet de grande valeur.

L'administration ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des disparitions, pertes et détériorations concernant des objets personnels.

Des casiers installés dans le forum sont mis à la disposition des élèves. Dans la mesure des disponibilités, ils seront attribués en priorité dans l'ordre aux internes et aux demi-pensionnaires. Les élèves doivent se munir d'un cadenas.

3.10 L'accès des personnes extérieures :

Les personnes qui ne sont ni élèves ou étudiants, ni membres du personnel du lycée, doivent s'adresser à l'accueil faute de quoi la présence de ces personnes pourra être assimilée à une intrusion par le Chef d'établissement et donner lieu à un dépôt de plainte. Le fait de faciliter ou de provoquer une intrusion peut entraîner une sanction.

Chapitre 4 – Punitions scolaires, sanctions disciplinaires, mesures alternatives et d'accompagnement, mesures positives

A toute faute ou manquement à une obligation du règlement intérieur, il est indispensable que soit apportée une réponse rapide et adaptée : par une réaction et une explication immédiates, il importe de signifier à l'élève que l'acte a été pris en compte, et de s'assurer qu'il a compris en quoi son comportement était répréhensible.

Les infractions au règlement intérieur (Chapitres 1-2-3) peuvent se traduire par une punition scolaire ou par une sanction disciplinaire ; ces mesures peuvent elles-mêmes s'accompagner de ou être remplacées par des mesures alternatives ou d'accompagnement.

4.1. Les punitions scolaires :

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, d'enseignement. Elles peuvent également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

- Liste des punitions :

- mention sur le carnet du lycéen et de l'étudiant.
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- retenue, éventuellement pour récupération d'absence, soit pendant les heures libres de l'emploi du temps, soit le mercredi après-midi.
- L'exclusion ponctuelle de cours est une mesure exceptionnelle et justifiée par un manquement grave ou conservatoire justifiée par la présence de l'élève en classe empêchant le déroulement des activités. Elle implique que l'élève exclu soit accompagné par un délégué au bureau de la Vie Scolaire, qu'il ait un travail à effectuer et qu'une information écrite soit communiquée au Conseiller Principal d'éducation et au Chef d'établissement.

4.2. Les sanctions disciplinaires :

Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou le Conseil de Discipline. L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au Chef d'établissement. Toutefois, le Conseil de Discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique.

- **Liste des sanctions** (article R511-13 du code de l'éducation):

- avertissement écrit avec inscription au dossier,
- blâme (il constitue un rappel à l'ordre solennel, adressé à l'élève accompagné ou non de son représentant légal et pouvant être suivi d'une mesure d'ordre éducatif) et être assortie ou non d'un sursis total ou partiel.
- mesure de responsabilisation : exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement. Elle ne peut excéder vingt heures et être assortie ou non d'un sursis total ou partiel.
- exclusion temporaire de la classe : elle s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe et ne peut excéder huit jours. Pendant l'exclusion de classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- exclusion temporaire du service d'hébergement ou du lycée assortie ou non d'un sursis total ou partiel. Cette exclusion ne peut excéder huit jours au plus si elle est prononcée par le Chef d'établissement ou être supérieure si elle est prononcée par le Conseil de Discipline.
- exclusion définitive du service d'hébergement ou du lycée, prononcée par le Conseil de Discipline, assortie ou non d'un sursis. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution, dans la limite de la durée du sursis, en cas de sursis partiel.

La récidive n'annule pas le sursis, elle donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Le Chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, il fait savoir à l'élève, qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix.

Toute sanction disciplinaire est versée au dossier administratif de l'élève et relève du régime général d'application des peines tel qu'il est exposé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale n°6 du 25 août 2011.

Afin d'assurer la continuité des apprentissages ou de la formation, l'élève pourra se connecter à l'Espace Numérique de Travail (ENT) et au cahier de texte électronique mis à disposition sur le réseau de l'établissement à l'aide de son code d'accès personnel.

Le maire de la commune où est domicilié l'élève sera informé de la durée des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement (article L 131-6 du code de l'éducation).

4.3. Les mesures alternatives et d'accompagnement :

Elles visent à construire, autour des punitions et des sanctions, un dispositif global explicite et éducatif dans lequel sont recherchées plusieurs manières complémentaires de mettre l'élève face à ses responsabilités, vis-à-vis de lui-même et des autres.

Mesures de prévention :

- engagement personnel écrit signé par l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement et de travail, avec contrôles réguliers.
- interdiction temporaire d'accès au lycée, par mesure conservatoire précédant une comparution devant le Conseil de Discipline.

Mesures de réparation :

- excuses orales ou écrites.
- travail réalisé au profit du lycée, sous réserve de l'accord préalable de l'élève et de son responsable légal s'il est mineur. En cas de refus, l'autorité disciplinaire fait application d'une sanction.

. Mesures d'accompagnement :

- travail d'intérêt scolaire. L'élève est tenu de réaliser les travaux demandés dans les conditions fixées par le Chef d'établissement. Ainsi, il peut être décidé, en cas d'exclusion temporaire, que l'élève demeure présent au lycée pour y réaliser ces travaux.

Mesures de responsabilisation :

- l'élève participe à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution de tâches à des fins éducatives. Elles sont proposées comme alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou à l'exclusion temporaire du service d'hébergement ou du lycée par le Chef d'établissement, ou le Conseil de Discipline, sous réserve de l'accord préalable de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur. En cas de refus, l'autorité disciplinaire fait application d'une des deux sanctions.

Commission éducative (article R511-19-1 du code de l'éducation):

- elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle assure le suivi de l'application des différentes mesures énoncées ci-dessus. Elle est présidée par le chef d'établissement, un adjoint, un CPE, trois enseignants (un de l'enseignement général, un de l'enseignement professionnel ou technologique et le professeur principal de la classe) et un parent d'élève.

4.4. Les mesures positives :

Il semble juste de récompenser les élèves dont le comportement est exemplaire. Pour ce faire, le Conseil de Classe ou le Chef d'établissement peut apposer, sur le bulletin trimestriel ou semestriel, les mentions :

- . « Encouragements » pour ceux dont l'attitude et les résultats supposent un grand mérite,
- . « Compliments » et « Félicitations » pour ceux dont l'attitude et les résultats sont excellents,

L'inscription ou la réinscription d'un élève au lycée implique que celui-ci, ainsi que ses parents ou son responsable légal, acceptent intégralement et s'engagent à respecter les dispositions du règlement intérieur porté à leur connaissance.

| L'élève ou l'étudiant | Père ou responsable légal | Mère ou responsable légal |
|------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| <i>Date et signature</i> | <i>Date et signature</i> | <i>Date et signature</i> |